

PV par consultation électronique

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : BRANDY Philippe, BOURABIER Patrick, VEDRENNE Alain, FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard

Membre absent excusé : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 26540215 Championnat D1 Cs Leroy Angoulême (2) / Us Lessac (1) du 16/06/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Lessac M. BOUCHAUD NICOLAS licence n° 1172413448 en ces termes : « *Je soussigné(e) BOUCHAUD NICOLAS licence n° 1172413448 Capitaine du club U.S. LESSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Lessac à l'instance départementale en date du Dimanche 16 Juin 2024 libellée ainsi :

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de la réserve d'avant match de CS Leroy Angoulême 2 - US Lessac 1 :

Je soussigné(e) BOUCHAUD NICOLAS licence n° 1172413448 Capitaine du club U.S. LESSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME, pour le motif suivant :

Article 33-13 (a) : Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.B.1 des présents règlements. Ainsi cette disposition ne s'applique pas aux joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, ou Coupe Départementale.

Article 33 -13 (b) : De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

Article 33-13 (c) : Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club. Cette restriction s'applique aussi aux matchs de barrages pour l'accession à un championnat régional.

En vous remerciant par avance de la prise en compte de nos observations ».

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Lessac a rajouté deux griefs faisant référence à l'article 33.13 alinéa B et C des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la réserve d'avant match

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match*

officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements »

Considérant que l'équipe supérieure de Leroy Angoulême (1), évoluant en Championnat R2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 02 Juin 2024 contre l'équipe de Niort St Liguais (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Leroy (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 02 Juin 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 1 précitée, il apparaît que le joueur Fofana Anzoumana licence N° 9602837919 a participé à celle en litige le 16 Juin 2024

Considérant, dès lors, que le club de Leroy Angoulême a manifestement méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 /a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Donne match perdu par pénalité (moins 1 point 0 but à 3) à l'équipe de Leroy Angoulême pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Lessac

Considérant que la réserve d'avant match posée par le club de Lessac est fondée et qu'elle suffit à donner match perdu par pénalité à l'équipe de Leroy

La Commission

Ne va pas étudier les griefs énoncés dans le courriel du club de Lessac

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Leroy Angoulême

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Philippe BRANDY

